




**II. Candidats**

1

**Aperçu**

- Admissibilité
- Processus de mise en candidature
- Déclarations de candidature
  - Désignation de l'agent officiel




2

**Admissibilité**

Pour être un candidat, il faut :

- avoir 18 ans révolus le jour ordinaire du scrutin ;
- être citoyen canadien ;
- avoir résidé dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé le jour ordinaire du scrutin ; et
- résider ordinairement dans une circonscription électorale le jour ordinaire du scrutin (mais pas nécessairement dans la circonscription électorale où l'on se présente comme candidat).



3

**Admissibilité (suite)**


Un maire ou un conseiller municipal peut poser sa candidature

- S'il est élu, il doit démissionner de son poste municipal avant de devenir député à l'Assemblée législative

Les personnes suivantes ne peuvent pas se porter candidates à une élection :

- Juges ;
- Personnes inhabiles à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de voter pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites ;
- Membres du personnel électoral.

Circonstances particulières pour les employés fédéraux ou provinciaux




4

**Processus de mise en candidature**

Différent des processus des candidats à l'investiture gérés par les partis

Avant l'émission du bref d'élection, un particulier qui a été sélectionné comme candidat d'un parti politique, ou qui s'est inscrit comme candidat indépendant, peut commencer à se présenter au public en tant que candidat à une prochaine élection

Le processus d'enregistrement officiel auprès d'Élections N.-B. comme candidat à une élection ne peut être engagé qu'après l'émission du bref d'élection du lieutenant-gouverneur en conseil



5

**Processus de mise en candidature (suite)**

Déclaration de candidature


[www.electionsnb.ca](http://www.electionsnb.ca)

- Ressources → Formulaires → P 04 001 Déclaration de candidature

Directives du DGE expliquant les modalités

[www.electionsnb.ca](http://www.electionsnb.ca)

- Ressources → Directives → Directives du directeur général des élections sur la déclaration de candidats ou de candidates



6

## Déclarations de candidature

La déclaration de candidature doit être remplie et retournée au directeur du scrutin de la circonscription électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection (après le bref) et 14 h, le jour de la déclaration des candidatures

- Élections générales : Mardi, J-20
  - le 1 octobre 2024

ÉLECTIONS NB

7

## Déclarations de candidature (suite)

Partie C : Désignation de l'agent officiel

- L'agent officiel autorise toutes les dépenses électorales du candidat
- Confirme ou modifie l'**agent de circonscription**, le cas échéant, préalablement nommé par l'agent principal du parti

ÉLECTIONS NB

8